

Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2025-0894-P2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2025 - 951

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - 27 RUE DE DUNKERQUE



Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe



Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

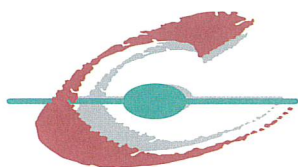
Pétitionnaire AMGEC	Entreprise chargée des travaux AMGEC
Adresse 22 ALLEE DU CASSIEU 11400 CASTELNAUDARY	Adresse 22 ALLEE DU CASSIEU 11400 CASTELNAUDARY
Date de la demande 04/09/2025	Téléphone 07 87 47 12 60
Lieu d'intervention 27 RUE DE DUNKERQUE	Indicatif pour les pays étrangers
Description des travaux RENOVATION / REFECTION TOITURE / FACADE MENUISERIE	Fax
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol BENNE	Courriel
Début et fin des travaux du 23/11/2025 au 21/01/2026	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures réglementaires

Les travaux concernent le réseau routier départemental : autorisation CG11 nécessaire. La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux devront être conformes au règlement de voirie. Ne rien rejeter de solide (débris de toiture ou façade ou sable ou autre) dans les réseaux. Toutes les eaux de lavage devront être filtrées. Ne rien dégrader, laisser la zone propre. Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être repris.

Commentaires



Ville de Castelnaudary

Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Fait à Castelnaudary le lundi 13 octobre 2025

Publication le

19 DEC. 2025

Le Maire Adjoint



Jean François VERONIN-MASSET